

## **Communiqués de presse du 30 avril 1949 concernant la grève de l'amiante**

Extrait du *Soleil*, édition du samedi, 30 avril 1949.

Constatant que par suite de la grève de l'amiante, « la misère se fait sentir dans des milliers de foyers », la Commission sacerdotale d'études sociales (avec l'assentiment de la Commission épiscopale des questions sociales) a lancé hier soir à la population de la province un appel pressant à la charité en faveur des mineurs et de leurs familles ....

... En même temps, le président de la C.T.C.C., M. Gérard Picard, annonçait l'échec des pourparlers entre les représentants des syndicats, du gouvernement et de la compagnie pour le choix d'un tiers-arbitre. « La responsabilité de l'échec, dit M. Picard dans sa déclaration à la presse, retombe entièrement sur les épaules de la Canadian Johns-Manville Ltd, représentée par M. Yvan Sabourin, et appuyée par le Gouvernement provincial qui a refusé d'accepter les conditions de retour au travail telles que convenues devant les plus hautes autorités religieuses .

...Les pourparlers engagés depuis le début de la semaine ont échoué. La C.T.C.C., la Fédération et les syndicats de l'amiante ont tenté en vain, par l'intermédiaire de leur représentant, M<sup>e</sup> Théodore L'Espérance, d'en venir à une entente contenant un minimum de garanties raisonnables sur les points les plus urgents.

L'attitude intolérable que la compagnie Johns-Manville Ltd, a fait prendre à son représentant ne pouvait permettre une conciliation fructueuse.

Bien que le ministre du Travail ait contribué à faciliter l'accord sur l'un des points en discussion, il est assez surprenant de le voir se rallier à la Compagnie Johns-Manville sur deux questions essentielles pour assurer le règlement de la grève.

Il n'était pas nécessaire, en face de cette situation, de continuer les pourparlers ....

... Le refus obstiné d'accepter ces (ci-après) conditions a empêché les arbitres de procéder au choix du président du tribunal arbitral. Car, même ce tribunal formé, il n'aurait pas été possible de convaincre les ouvriers de retourner au travail sans garanties sérieuses qu'ils ne seraient pas molestés ni l'objet de représailles. La Canadian Johns-Manville n'a pas voulu donner ces garanties. Le choix du président devenait donc inutile.

Donc, le long débat entre les arbitres n'a pas porté sur la désignation du tiers arbitre mais principalement sur les conditions préliminaires du retour au travail.

Depuis le début de la grève de l'amiante, le Gouvernement provincial s'est solidarisé avec les puissantes compagnies d'amiante et n'a laissé passer aucune occasion de manifester sa mentalité antisyndicale et antiouvrière ....

... La C.T.C.C. regrette infiniment qu'une entente n'ait pu être conclue entre les intéressés et en fait retomber la responsabilité sur le Gouvernement provincial et sur le trust de l'amiante. »

M<sup>e</sup> L'Espérance: « J'ai accepté d'agir comme arbitre pour le choix d'un tiers-arbitre dans le conflit de l'amiante sur la foi (partagée par les représentants syndicaux qui m'ont désigné) que les termes du retour au travail comportaient des garanties véritables contre toutes représailles à l'endroit des ouvriers et des organismes syndicaux.

Cela constituait en effet une condition indispensable à l'acceptation et à l'exercice de mes fonctions comme arbitre, parce que seule condition d'une procédure honorable et utile.

Au cours des discussions pour le choix du tiers-arbitre -- sur lequel il n'y eut ni accord ni désaccord définitifs -- il apparut qu'en fait la compagnie Canadian Johns-Manville Ltd, représentée par M<sup>e</sup> Yvan Sabourin, c.r., entendait conserver l'opportunité d'exercer diverses formes de représailles.

Ce point devint l'obstacle, et comme il fut impossible de l'éclaircir de façon satisfaisante, nous avons dû mettre fin aux pourparlers. »

**LE SOLEIL**  
**samedi 30 avril 1949**  
**Déclaration de Barrette au sujet de la grève**

L'hon. Antonio Barrette, ministre du Travail dans le gouvernement provincial, nous remet pour publication la déclaration suivante au sujet de la grève de l'amiante.

Voici le texte de la déclaration :

"J'ai le regret d'annoncer que les négociations en vue du règlement de la grève dans l'industrie de l'amiante ont été rompues ce soir vers 10:15 par les Syndicats Catholiques représentés par M<sup>re</sup> Théo L'Espérance.

"Ces négociations ont eu lieu à mon bureau au parlement et se sont poursuivies durant toute la semaine, ayant commencé lundi après-midi à trois heures pour prendre fin aujourd'hui vendredi à 10:15 p.m.

"Ces entrevues ont été laborieuses et pénibles. Je puis ajouter que je n'ai rien épargné pour conduire à une entente qui m'aurait permis de constituer le tribunal d'arbitrage que j'avais proposé.

"En définitive, les dernières propositions soumises par les parties ont été les suivantes :

**LA COMPAGNIE**

Voici ce que la Compagnie offrait avant l'arbitrage :

Entente relative au retour au travail des grévistes de l'industrie de l'amiante :

1-- Dès la fin de la grève, le ministre du Travail recommandera à la Commission de Relations ouvrières que le certificat de reconnaissance syndicale soit remis au Syndicat dont les membres sont en grève et cela tel qu'il existait auparavant. La Compagnie ne s'objectant pas à telle remise du certificat.

2-- Aucune discrimination du fait de la grève ne sera exercée contre aucun des employés et ceux-ci seront remis à leur travail le plus rapidement possible et d'accord avec les besoins de la production.

3-- Le ministre du Travail est disposé à faire toutes démarches utiles auprès de la Compagnie en vue d'amener un règlement à l'amiable des procédures civiles pendantes devant les tribunaux.

### **LES SYNDICATS**

Voici ce que les Syndicats exigeaient avant de se soumettre à l'arbitrage :

1-- Dès la fin de la grève, le certificat de reconnaissance syndicale sera remis au Syndicat dont les membres sont en grève, et cela tel qu'il existait auparavant. Aucune objection de la part de la Compagnie concernée ne sera soulevée contre la re-certification.

2-- Aucune discrimination du fait de la grève ou à la raison d'incidents relatifs à la grève ne sera exercée contre aucun employé, et tous les employés seront remis au travail dans un délai maximum de cinq jours, à moins de raison incontrôlable, et ils auront la préférence pour l'emploi qu'ils occupaient avant la grève.

3-- Les actions et injonctions intentées contre certains organismes syndicaux (C.T.C.C., Fédération de l'industrie minière et Syndicats locaux) seront considérées réglées et nulle autre action relative à la grève ne sera intentée contre les dits organismes syndicaux, leurs officiers ou leurs membres.

Québec, le 29 avril 1949

Source : Antonio Barrette, *Mémoires*, Montréal, Librairie Beauchemin, 1966, 448p., pp. 425-427. Malgré des efforts qui ont été déployés dans ce but, il n'a pas été possible à l'éditeur de recevoir la permission de reproduire ce document de la Librairie Beauchemin puisque celle-ci n'existe plus depuis plusieurs années et qu'il s'est avéré impossible de pouvoir rejoindre toute personne responsable pour cette librairie. S'il s'avérait qu'une telle personne existe, j'apprécierais qu'elle entre en contact avec Claude Bélanger ([C.BELANGER@marianopolis.edu](mailto:C.BELANGER@marianopolis.edu)) pour régulariser cette situation. L'éditeur affirme que la publication du document reproduit ci-haut est faite de bonne foi, sans but lucratif, et qu'il reconnaît les droits de la Librairie Beauchemin.

© 2001 Pour l'édition sur le web, Claude Bélanger, Marianopolis College